

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/01/2013

Publication : 22/02/2013

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Direction de l'Autonomie
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Le Chef de Service


Nathalie MAILLOT

Colmar, le

ARRETE 2013 00031 DA
du 23 JAN. 2013
portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation des prix de journée hébergement 2013
de l'EHPA « Chanoine A. OBERLE » à RIMBACH

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** le rapport CG-2012-6-4-2 approuvé en séance du 5 décembre 2012 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2013 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'EHPA « Chanoine A. OBERLE » à RIMBACH et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPA « Chanoine A. OBERLE » à RIMBACH sont autorisées comme suit :

| | HEBERGEMENT | DEPENDANCE |
|-------------------------------|--------------|------------|
| Total des dépenses (classe 6) | 953 007,91 € | 6 602,85 € |
| Total des recettes (classe 7) | 953 007,91 € | 6 602,85 € |

ARTICLE 2 :

Les prix de journée applicables à compter du 1^{er} janvier 2013 pour l'EHPA « Chanoine A. OBERLE » à RIMBACH sont fixés à :

Hébergement :

- Résidents de plus de 60 ans : 57,58 €.
- Résidents de moins de 60 ans : 57,98 €.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Dépendance :

Les résidents dépendants (GIR 1 à 4) se verront appliquer, en sus du tarif hébergement ci-dessus, les tarifs suivants :

| | Tarifs | Dont pris en charge par l'APA |
|----------------|---------|-------------------------------|
| GIR 1/2 | 28,50 € | 28,50 € |
| GIR 3/4 | 18,09 € | 18,09 € |

Ces personnes pourront se faire aider, pour le paiement des tarifs ci-dessus, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à Domicile sous réserve de constituer un dossier de plan d'aide.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRÉSIDENT

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Michel CHOCHOY